



ARRÊTÉ
relatif aux tarifs maxima des transports par taxi
à compter du 1^{er} janvier 2015

LA PRÉFÈTE DE LA MANCHE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce,

VU le code de la consommation, notamment en ses articles L. 113-1, L. 113-2, L. 113-3, L. 121-35, L. 122-1 et L. 141-1,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel n° 87-137/A du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014, relatif aux tarifs maxima des transports par taxi,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2014, est applicable aux taxis tels que définis par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé.

ARTICLE 2 : Les taxis doivent obligatoirement être munis des équipements suivants :

- ✓ un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "TAXI"
- ✓ l'indication, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement
- ✓ un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs
- ✓ un compteur horokilométrique, ou taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que l'usager puisse lire facilement, de sa place, de jour comme de nuit, la lettre correspondant au tarif utilisé et le prix à payer.

Dorénavant, l'installation de globes lumineux de couleurs différentes, à savoir celles homologuées (jaune, orange, verte ou bleue) est autorisée.

ARTICLE 3 : Les taximètres sont soumis aux vérifications et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 78-363 du 13 mars 1978.

ARTICLE 4 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en le réglant sur le tarif réglementaire, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le taximètre doit être remis en position "libre" aussitôt après le paiement.

ARTICLE 5 : Il existe quatre tarifs distincts de transports par taxi, qui sont définis comme suit :

	<i>TARIF DE JOUR</i>	<i>TARIF DE NUIT</i>
retour en charge à la station de départ	TARIF A	TARIF B
retour à vide à la station de départ	TARIF C	TARIF D

ARTICLE 6 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures, le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

ARTICLE 7 : Le tarif dit "de nuit" est également applicable toute la journée les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en cas de routes enneigées ou verglacées, à condition que le taxi utilise des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

ARTICLE 8 : Quel que soit le nombre de places que comporte la voiture, et que celles-ci soient toutes occupées ou non, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxi sont fixés comme suit :

	TARIF A	TARIF B	TARIF C	TARIF D
prise en charge	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €
tarif kilométrique	0,98 €	1,47 €	1,96 €	2,94 €
tarif horaire	18,00 €	18,00 €	18,00 €	18,00 €

ARTICLE 8^{BIS} : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 euros.

ARTICLE 9 : La valeur de la chute est fixée à **0,10 €**.

En tarification kilométrique, la distance parcourue entre deux chutes est la suivante :

- ✓ en tarif A : 102,04 mètres
- ✓ en tarif B : 68,03 mètres
- ✓ en tarif C : 51,02 mètres
- ✓ en tarif D : 34,01 mètres

En tarification horaire, c'est-à-dire en cas d'arrêt ou de marche lente, le temps écoulé entre deux chutes est de 20 secondes.

ARTICLE 10 : Le prix maximum à payer est celui figurant au taximètre ; toutefois, peuvent être perçus les suppléments limitativement énumérés ci-après :

- ↳ suppléments liés aux bagages :
 - malles, bicyclettes et voitures d'enfants : **0,80 €**
 - valises et gros colis nécessitant une manutention pour mise dans la malle arrière ou arrimage sur la galerie : **0,47 €**
- ↳ supplément pour transport d'une quatrième personne adulte : **1,83 €**
- ↳ supplément pour transport d'animaux : **1,09 €**

ARTICLE 11 : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs définis ci-dessus et leurs conditions d'application - en particulier celles relatives au montant majoré de la prise en charge (*article 8^{bis}*) et au tarif neige et verglas - devront être affichés en permanence à l'intérieur des véhicules, précédés de la mention "tarifs fixés par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2015, de manière à être **facilement visibles et lisibles** par la clientèle.

ARTICLE 12 : les taximètres devront être modifiés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté. La lettre **U** de couleur **verte** sera alors apposée sur le cadran. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 13 : une note détaillée sera remise au client, systématiquement pour toute perception égale ou supérieure à 25 € T.T.C., et à sa demande pour un montant inférieur. Cette note devra comporter les mentions suivantes :

- ✓ nom du client (à sa demande)
- ✓ lieu de départ et lieu d'arrivée de la course (à la demande du client)
- ✓ date de rédaction de la note
- ✓ heures de début et fin de la course
- ✓ nom ou dénomination sociale du prestataire ou de sa société
- ✓ numéro d'immatriculation du véhicule de taxi
- ✓ adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation
- ✓ montant de la course minimum
- ✓ prix de la course toute taxes comprises hors suppléments
- ✓ somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- ✓ détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987

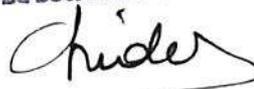
L'original sera remis au client, et le double conservé par le prestataire pendant deux ans.

ARTICLE 14 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cherbourg, Coutances et Avranches, les maires, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du bureau départemental des Instruments de Mesure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Saint-Lô, le 6 janvier 2015

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale



Céline DINDAR